

<b>Adoption :</b> CC-020626-1337  Amendé : CC-100525-3276	<b>Modification :</b> 25 mai 2010	<b>En vigueur :</b> 26 juin 2002  <b>Annulation :</b> CC-981209-142; CC-990428-291; CC-990512-306	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires <input type="checkbox"/> Écrit de gestion
<b>Titre du document :</b> Politique sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage			
<b>Autre(s) document(s) relié(s) :</b>			

## 1. INTRODUCTION

La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, les modalités d'organisation des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du secteur des jeunes. Celle-ci s'appuie sur les différents référentiels du Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) et du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), particulièrement sur la politique de l'adaptation scolaire *Une école adaptée à tous ses élèves*. Le CSSMI veut offrir à tous ses élèves des services de qualité en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. Il vise la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) tant sur les plans de la socialisation, de la qualification et de l'instruction.

Le CSSMI considère l'intégration de l'élève HDAA en classe ordinaire comme premier service à envisager. Cette organisation est de nature à faciliter les apprentissages, l'insertion sociale de l'élève HDAA et favorise l'ouverture à la différence.

L'accomplissement de la mission éducative, soit instruire, socialiser et qualifier, exige l'utilisation de toutes les ressources disponibles dans un esprit d'ouverture aux nouvelles façons de faire, d'actions concertées et de partenariat. Bien qu'il y ait eu un grand pas de fait dans la préoccupation des services à mettre en place pour les élèves HDAA, il faut maintenant poursuivre dans cette voie, afin que cette politique puisse s'actualiser dans nos différentes pratiques pédagogiques, de gestions, organisationnelles et institutionnelles.

## 2. DÉFINITIONS

### Élève handicapé

Élève correspondant aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation du Québec.

### Élève à risque

Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire présentant des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et pouvant ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

### Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

### Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui a la responsabilité légale de l'élève.

### Intervenant scolaire

La direction, le personnel enseignant, professionnel, de soutien et autres catégories de personnel du CSSMI.

**Classe spécialisée**

Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves<sup>1</sup>.

**École spécialisée**

Un établissement qui accueille uniquement des classes spécialisées.

**Partenaires externes**

Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, les organismes communautaires, les services à la petite enfance, la sécurité publique, etc.

**Comité ad hoc**

Ce comité est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant<sup>2</sup> ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois, leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

**Comité paritaire du centre de services scolaire**

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Comité EHDAA de l'école**

Ce comité est créé au sein de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

**Équipe du plan d'intervention**

La direction, les parents, l'élève et les intervenants concernés.

**Plan d'intervention**

Le plan d'intervention est un outil privilégié de concertation pour planifier les interventions et les services d'appui établis en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Services d'appui**

Les services d'appui à l'élève comprennent les mesures préventives mises en place pour l'ensemble des élèves ainsi que les mesures d'appui pour répondre aux besoins particuliers de l'élève.

**Ressources disponibles**

Les ressources humaines, financières et matérielles telles que réparties dans le budget annuel adopté par le conseil des commissaires.

**3. OBJECTIFS**

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- 3.1** Offrir à tous les élèves du CSSMI des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et à leurs besoins, selon un partage équitable des ressources.
- 3.2** Viser la réussite des élèves HDAA et des élèves à risque au niveau de la socialisation, de la qualification et de l'instruction.
- 3.3** Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves HDAA et des élèves à risque ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- 3.4** Permettre à la communauté éducative de connaître les services éducatifs offerts aux élèves HDAA et aux élèves à risque afin de favoriser des interventions cohérentes et des actions concertées.

<sup>1</sup> Source : Dictionnaire Legendre – 3<sup>e</sup> édition

<sup>2</sup> Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épique, sans aucune discrimination.

- 3.5** Préciser les responsabilités des personnes qui travaillent auprès des élèves HDAA et des élèves à risque ainsi que les responsabilités des parents.
- 3.6** Préciser les grands encadrements à partir desquels le CSSMI établira ses cadres de gestion concernant notamment l'identification des besoins des élèves et la gestion des plans d'intervention.

#### **4. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

La présente politique et les modalités décrites s'appuient notamment sur les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique, L.I.P., c. 1-13.3.*
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, septembre 2009.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

#### **5. PRINCIPES**

##### **5.1 Accessibilité aux services**

Le CSSMI offre des services éducatifs à toute personne ayant atteint l'âge d'admissibilité jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

##### **5.2 Égalité des chances**

Le CSSMI offre à tous ses élèves des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et leurs besoins, leur permettant d'actualiser leur plein potentiel sur les plans de la socialisation, de l'instruction et de la qualification.

##### **5.3 Équité dans la répartition des ressources**

Le CSSMI répartit ses ressources disponibles de façon équitable en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des inégalités sociales et économiques. Cette répartition s'effectue selon les objectifs, principes et critères de répartition des allocations entre les établissements et pour la détermination des besoins du CSSMI adoptés annuellement.

##### **5.4 Complémentarité des interventions**

Les parents, comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les intervenants scolaires ainsi que les partenaires externes travaillent en complémentarité et en collaboration dans le meilleur intérêt de l'élève HDAA et de l'élève à risque.

#### **6. ORIENTATION ET VOIES D'ACTIIONS PRIVILÉGIÉES**

##### **6.1 Orientation**

Tous les constituants de la Politique sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage se fondent sur la volonté d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, en le considérant comme l'acteur principal de sa réussite. Ainsi, cette réussite éducative doit se traduire différemment selon les capacités et les besoins des individus et doit être reconnue de façon tangible.

Le CSSMI privilégie l'intégration harmonieuse de chacun des élèves HDAA ou à risque dans une classe ordinaire et aux autres activités de l'école. L'évaluation de ses capacités et de ses besoins doit démontrer que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

## 6.2 Voies d'actions

- 6.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention rapide et s'engager à en faire une priorité à tout moment durant le parcours scolaire de l'élève.
- 6.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA et des élèves à risque.
- 6.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves HDAA et des élèves à risque en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 6.2.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 6.2.5 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 6.2.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

## 7. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA OU DES ÉLÈVES À RISQUE

### 7.1 Admission et dépistage

Le CSSMI reconnaît l'importance de déceler les difficultés le plus tôt possible dans le parcours de l'élève, et ce, dès le préscolaire ou lors de l'admission.

Tout intervenant scolaire doit signaler à la direction de l'école et aux parents, les difficultés observées qui peuvent faire obstacle à la réussite de l'élève. La direction agit dans le meilleur intérêt de l'élève.

- 7.1.1 La direction d'école s'assure au moment de l'admission de l'élève d'avoir les informations pertinentes et le dossier complet permettant la mise en place rapide du service adéquat. En attente de la détermination du service approprié, la direction s'assure d'offrir du soutien à l'élève.
- 7.1.2 La direction d'école demande aux parents de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant avoir un impact sur le cheminement scolaire de leur enfant.
- 7.1.3 La direction d'école demande aux parents de fournir les évaluations faites par des ressources externes ainsi que les autorisations de communiquer avec celles-ci.

### 7.2 Reconnaître les premières manifestations des difficultés et intervenir rapidement

Une attention particulière doit être portée dès les premières manifestations des difficultés de l'élève afin d'intervenir le plus rapidement possible. Celle-ci doit se poursuivre tout le long du parcours scolaire, à tous les stades de développement de l'élève, dans une optique de prévention des difficultés.

- 7.2.1 Le CSSMI reconnaît l'importance que les intervenants scolaires mettent en place rapidement des mesures de prévention ou d'intervention pour soutenir l'élève.  
  
La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de tous les intervenants scolaires et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire de l'élève.  
  
Les activités d'intervention rapide ou de prévention sont considérées comme des services d'appui pour un élève dont les difficultés peuvent compromettre sa réussite.
- 7.2.2 Dès l'apparition des premières difficultés chez un de ses élèves, l'enseignant communique avec ses parents pour leur faire part de la situation. L'enseignant fait la consignation des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus.
- 7.2.3 S'il n'y a pas d'amélioration et que les difficultés sont de nature à compromettre la réussite de l'élève, l'enseignant met en place des moyens en lien avec les besoins de l'élève en concertation avec ses parents. Il informe la direction d'école de sa démarche.

### **7.3 L'évaluation des capacités et des besoins**

**7.3.1** Si les moyens utilisés ne donnent pas les résultats escomptés, l'enseignant en avise la direction d'école qui planifie et coordonne alors le processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Les parents sont alors impliqués dans le processus.

D'autres services d'appui peuvent être mis en place pour répondre aux besoins de l'élève.

**7.3.2** Si les difficultés de l'élève persistent, la direction d'école invite les intervenants scolaires, les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à la démarche du plan d'intervention.

## **8. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTIONS DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES À RISQUE**

### **8.1 Préambule**

Le plan d'intervention demeure l'outil privilégié pour planifier les interventions devant être effectuées auprès des élèves HDAA ou des élèves à risque. Adapté aux besoins de chaque jeune, ce plan doit favoriser la concertation entre les personnes qui offrent des services à ces élèves. De plus, le plan d'intervention doit tenir compte de l'évolution de la situation, permettre de suivre les progrès de l'élève et d'évaluer les résultats des interventions effectuées.

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA ou d'un élève à risque, des intervenants scolaires et de l'élève, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention.

### **8.2 Les élèves concernés**

Tout élève HDAA ou tout élève à risque nécessitant des interventions et des mesures d'adaptation ou de modification doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

### **8.3 Les participants**

L'équipe du plan d'intervention est composée de la direction, des parents, de l'élève et des intervenants concernés.

La direction invite les parents à participer au plan d'intervention. De façon exceptionnelle, lorsque les parents refusent de faire partie de l'équipe du plan d'intervention, la direction d'école établit quand même celui-ci avec l'aide des autres participants. Elle en informe les parents par écrit.

À tout moment, à n'importe quelle phase du plan d'intervention, après entente avec la direction, les parents peuvent être accompagnés par le professionnel de leur choix, autant de l'interne que de l'externe du CSSMI. Ce professionnel doit intervenir auprès du jeune.

### **8.4 Les phases du plan d'intervention**

La direction d'école met en place des conditions favorisant l'implication de chaque participant, selon les différentes phases du plan d'intervention.

Les quatre (4) phases du plan d'intervention sont faites pour déterminer les interventions et les mesures d'adaptation ou de modification à offrir à l'élève.

#### **8.4.1 Phase 1 : Collecte et analyse d'informations**

La direction d'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant les modalités prévues dans cette politique. Elle s'assure également que toute l'information pertinente concernant l'élève soit recueillie tant à l'interne qu'à l'externe. Selon les difficultés de l'élève, un ou plusieurs types d'évaluations professionnelles peuvent être requises.

#### **8.4.2 Phase 2 : Planification des interventions**

Le plan d'intervention porte sur un ou des aspects de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, et précise notamment les éléments suivants :

- Les éléments qui favorisent et qui font obstacle à la réussite de l'élève;
- Les objectifs prioritaires à poursuivre;
- Les moyens d'interventions mis en place pour soutenir l'élève dans l'atteinte de ses objectifs;
- Les mesures d'adaptation ou de modification qui permettent la réussite de l'élève;
- Les tâches et les responsabilités de chacun des participants;
- Les modalités de révision et d'évaluation;
- Tout autre élément jugé pertinent.

#### **8.4.3 Phase 3 : La réalisation du plan d'intervention**

La direction d'école coordonne et supervise l'application du plan d'intervention, maintient la communication entre les parents, les intervenants scolaires et les partenaires externes, s'il y a lieu.

#### **8.4.4 Phase 4 : La révision et l'évaluation du plan d'intervention**

La fréquence et le moment de l'année où se tiennent les révisions varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève.

Annuellement, une évaluation du plan d'intervention est faite par l'équipe du plan d'intervention. Une décision est alors prise : poursuivre le plan d'intervention avec ou sans modification ou y mettre fin.

La direction d'école s'assure que l'équipe du plan d'intervention est convoquée selon l'échéance prévue.

#### **8.4.5 Le plan d'intervention lors des transitions**

Une importance particulière doit être apportée à la transition du plan d'intervention lors des transitions de l'élève (préscolaire – 1<sup>er</sup> cycle, passage primaire – secondaire, parcours adaptés, changement d'école, etc.).

De façon spécifique, la direction d'école s'assure du transfert et de l'appropriation par les intervenants scolaires du plan d'intervention lors du passage primaire –secondaire.

**8.4.6** Le plan d'intervention est signé par chacun des participants et une copie est remise à tous les intervenants concernés. L'original est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève selon les règles en vigueur.

**8.4.7** Le CSSMI est responsable de fournir un formulaire de plan d'intervention aux directions d'école.

**8.4.8** La direction d'école utilise le document prescrit par le CSSMI.

### **8.5 L'identification et le classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

**8.5.1** La mise en commun des rapports d'évaluation et des informations reçues permet à l'équipe du plan d'intervention de connaître le bilan général des capacités et des besoins de l'élève sur différents aspects.

**8.5.2** L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilité de faire des recommandations à la direction d'école sur l'intégration, les services d'appui et le classement de l'élève.

Le comité ad hoc a notamment pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement.

La direction d'école en collaboration avec les Services éducatifs aux jeunes (SEJ) est responsable de l'identification de l'élève HDAA et doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MEQ. L'identification à une des différentes catégories est utilisée uniquement pour des fins administratives et doit être révisée annuellement.

**8.5.3** L'équipe du plan d'intervention revoit annuellement les besoins et la situation d'un élève HDAA ou d'un élève à risque en lien avec son classement.

**8.5.4** La direction s'assure que les parents soient impliqués dans les discussions sur les orientations possibles et dans les décisions concernant le classement de leur enfant.

## **9. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES À L'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION S'IL Y A LIEU**

### **9.1 Préambule**

Le CSSMI considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme premier service à envisager et favorise l'intégration la plus complète possible.

L'intégration de l'élève HDAA est réalisée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre qu'elle est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

### **9.2 Les préalables à l'intégration**

L'intégration de l'élève dans son école d'aire de desserte est favorisée et tient compte entre autres, des éléments suivants : son âge, ses caractéristiques, ses besoins particuliers et son niveau d'apprentissage.

Avant de procéder à l'intégration d'un élève, la direction d'école s'assure de la mise en place d'éléments favorisant une intégration harmonieuse, notamment :

- La concertation avec l'élève, ses parents et les intervenants scolaires concernés sur les modalités d'intégration;
- La préparation du personnel de l'école et des élèves concernés par l'intégration d'un élève;
- La disponibilité des mesures d'appui prévues;
- L'adaptation de l'environnement dans la mesure du possible;
- L'adaptation de l'enseignement;
- La concertation avec les partenaires externes.

Précision : Il est recommandé de mettre à contribution le comité EHDAA de l'école.

### **9.3 Les services d'appui à l'intégration**

Les services d'appui à l'intégration sont l'ensemble des mesures mises en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite de l'élève.

Ces services sont déterminés par la direction d'école, à la suite des recommandations du comité EHDAA de l'école et des priorités fixées annuellement par le CSSMI, dans le respect du régime pédagogique, des conventions collectives et des ressources disponibles.

#### **9.3.1 Les services d'appui à l'élève**

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève HDAA ou à risque peut bénéficier de services complémentaires, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services déterminés par la direction d'école à la suite des recommandations de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc.

Les services d'appui à l'intégration à l'élève doivent favoriser le développement de l'autonomie ainsi que l'atteinte des objectifs du plan d'intervention de l'élève. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du plan d'intervention.

#### **9.3.2 Les services d'appui à l'enseignant**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour lui permettre de répondre aux besoins de l'élève HDAA ou de l'élève à risque et rendre compte de l'apprentissage de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail. Les services d'appui sont déterminés en concertation avec l'enseignant à la suite des recommandations du comité EHDAA de l'école.

Les services d'appui à l'enseignant pouvant lui apporter un soutien direct et indirect peuvent prendre différentes formes, notamment :

- Des services d'aide technique et matérielle;
- Des services jugés appropriés par la direction de l'école;
- Des mesures de formation ou du perfectionnement;
- Des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- L'implication de la direction de l'école;
- Des services spécifiques particuliers (aide à la correction, reprographie, compilation de notes, etc.);
- Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- Des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- L'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévue pour l'élève;
- Des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- L'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formations par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- Des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- La disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- Des rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- Des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

L'enseignant concerné est informé des services d'appui qui lui sont accordés tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction d'école.

#### **9.4 La pondération**

En fonction de l'identification des élèves HDAA intégrés dans une classe ordinaire, les règles de formation du groupe s'appuient sur les modalités de la convention collective des enseignants.

Cependant, dans le respect du paragraphe ci-dessus, le CSSMI privilégie des services d'appui à l'élève et à l'enseignant, plutôt que la pondération.

## **10. Sommaire des responsabilités**

### **10.1 L'élève**

- Collabore avec les intervenants;
- Participe à son plan d'intervention dans la mesure de ses capacités.

### **10.2 Les parents**

- Collaborent dans le meilleur intérêt de leur enfant;
- Participent à toute rencontre relative à leur enfant;
- Participent à l'élaboration, la révision ou l'évaluation du plan d'intervention.

### **10.3 L'enseignant**

- Adapte l'enseignement et les interventions, s'il y a lieu;
- Communique avec les parents et les intervenants scolaires;
- Participe aux rencontres relatives à l'élève;
- Participe à l'élaboration, la réalisation, la révision et/ou l'évaluation du plan d'intervention.

#### 10.4 La direction d'école

- Consulte l'élève, les parents et les autres personnes concernées sur le processus d'intégration;
- Sensibilise le personnel de l'école aux besoins de l'élève HDAA;
- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés dans le meilleur intérêt de l'élève;
- Soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement, s'il y a lieu;
- Détermine les services d'appui à l'intégration;
- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles;
- Établit le plan d'intervention;
- Met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA et y participe;
- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

#### 10.5 Les intervenants scolaires autres que les enseignants

- Sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'élève et font des recommandations.

#### 10.6 Les partenaires externes

- Sur demande, informent et participent aux diverses rencontres.

#### 10.7 Le CSSMI

- Veille à l'application des modalités prévues dans sa politique;
- Soutient les écoles dans la gestion de cette politique;
- Fournit le formulaire du plan d'intervention.

## 11. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

### 11.1 Préambule

Le CSSMI favorise l'organisation des services pour l'élève HDAA le plus près possible de son lieu de résidence.

Lorsque la direction d'école après avoir reçu les recommandations de l'équipe du plan d'intervention considère que les besoins de l'élève requièrent des mesures d'aide plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire, l'élève reçoit des services selon d'autres modes d'organisation.

Le regroupement dans lequel l'élève reçoit des services est déterminé en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que la catégorie à laquelle il appartient selon les définitions reconnues par le MEQ.

### 11.2 Modes d'organisation

Ces modes d'organisation prévoient notamment la formation de classes spécialisées qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire. Les types de regroupement sont déterminés annuellement en fonction de l'analyse des besoins des élèves et selon leur nombre.

De plus, ces modes d'organisation doivent permettre aux élèves de vivre des activités éducatives, sociales, sportives ou culturelles avec des élèves des classes ordinaires.

Lorsque le CSSMI n'a pas les ressources nécessaires pour répondre aux besoins d'un élève lourdement handicapé en classe ordinaire ou en classe spécialisée, il peut le référer à l'école spécialisée de son territoire.

Il peut également conclure, annuellement, une entente de services avec un autre centre de services scolaire, un établissement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure une telle entente, le CSSMI doit d'abord consulter les parents et ensuite le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté.

## 12. DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

La direction d'école s'assure que les parents soient impliqués dans les discussions sur les orientations possibles et dans les décisions concernant le classement de leur enfant lorsque des services adaptés, une classe ou une école spécialisée sont envisagés. Dès cette étape les parents qui sont en désaccord avec la recommandation proposée le signalent à la direction d'école en complétant la partie réservée à cet effet sur le formulaire de prévision de classement.

À la suite de la signification du désaccord des parents, des échanges sont alors amorcés afin de trouver une piste de solution.

#### **12.1 Révision d'une décision**

Si les parents demeurent en désaccord avec la décision de la direction d'école, celle-ci les informe de la démarche à suivre et leur remet la procédure écrite pour obtenir une révision de décision.

### **13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION**

La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

### **14. MÉCANISME DE RÉVISION**

La Direction générale évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le conseil d'administration, les modifications qu'elle juge appropriées.